



CIRCULAIRE N° 2270 MBPE/DGD du 20 OCT 2023

(DIFFUSION GENERALE)

**Objet : Agrément de consignataire maritime
aux Ports Autonomes d'Abidjan et
de San Pedro**

**Réf. : - Arrêté n° 0010/MT/DGAMP du 22/02/2023 portant agrément
de la société SHARAF SHIPPING AGENCY en qualité
de consignataire maritime aux Ports Autonomes
d'Abidjan et de San Pedro ;
- Courrier n° 915/MT/DGAMP/CA/Pr du 09/10/2023.**

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de l'ensemble du service et des usagers que, conformément à l'arrêté du Ministre des Transports, visé en référence, **la société SHARAF SHIPPING AGENCY est agréée en qualité de consignataire maritime aux Ports Autonomes d'Abidjan et de San Pedro.**

Je précise, à toutes fins utiles, que cet agrément est valide pour une période de deux (02) ans renouvelable, pour compter de la date de signature dudit arrêté.

J'attache du prix au strict respect des dispositions de la présente et toute difficulté d'application me sera signalée d'urgence.

**PJ : Copie Arrêté n° 0010/MT/DGA.MP
du 22/02/2023**

Ampliations :

- MBPE/Cab
- DGAMP
- CGECI
- FNISCI
- UGECI
- PAA
- PASP
- OCOD
- UCACI
- OIC
- Chbre Cce & Industrie CI
- Chbre Cce & Industrie Française
- Chbre Cce & Industrie Européenne
- Chbre Cce & d'Industrie Britannique
- Chbre Cce & Industrie Libanaise
- Synd. des Trans. s/c BOLLORE
- Synd. Nat. des Transitaires CI
- Toutes Directions Douane

LE DIRECTEUR GENERAL



Général DA Pierre A.
Commandeur de l'Ordre National



Arrêté n° 0010 /MT /DGAMP du 22 FEV. 2023 portant
agrément de la société SHARAF SHIPPING AGENCY, en qualité de consignataire
maritime aux Ports Autonomes d'Abidjan et de San Pedro

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

- Vu la Constitution ;
- Vu le règlement n°03/2008/CM/UEMOA du 28 mars 2008, relatif aux Conditions d'exercice des professions d'intermédiaire de transport maritime au sein de l'UEMOA ;
- Vu la directive n°03/2008/CM/UEMOA du 28 mars 2008, relative aux fournisseurs de services portuaires au sein de l'UEMOA ;
- Vu la loi n°95-15 du 12 janvier 1995, portant code du travail ;
- Vu la loi organique n°2014-336 du 5 juin 2014 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n°2017-442 du 30 juin 2017 portant Code Maritime ;
- Vu le code général des impôts ;
- Vu l'ordonnance n°2012-487 du 07 juin 2012, portant Code des Investissements ;
- Vu l'ordonnance n°2013-662 du 20 septembre 2013, relative à la Concurrence ;
- Vu décret n°97-614 du 16 octobre 1997, portant réglementation de l'exercice de la profession de consignataire maritime et manutentionnaire portuaire dans les ports ivoiriens, tel que modifié par le décret n°2018-30 du 17 janvier 2018 ;
- Vu le décret n°2021-190 du 28 Avril 2021, portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2021-453 du 08 septembre 2021, portant organisation du Ministère des Transports ;
- Vu le décret n°2022-269 du 19 avril 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2022-270 du 20 Avril 2022, portant nomination des Membres Gouvernement ;
- Vu le dossier de demande d'agrément de consignataire maritime présenté par la société SHARAF SHIPPING AGENCY ;
- Vu le procès-verbal de délibération de la Commission d'Agrément de manutentionnaire portuaire et de consignataire maritime du mardi 13 décembre 2022,



ARRÊTE :

Article 1 : Est agréée en qualité de consignataire maritime aux Ports Autonomes d'Abidjan et de San Pedro, pour une période probatoire de deux (02) ans, renouvelable à compter de la date de signature du présent arrêté, la société **SHARAF SHIPPING AGENCY**, Société à Responsabilité Limitée au capital de cinquante millions (50 000 000) de francs CFA dont le siège social est à Abidjan-Vridi, Zone Industrielle Immeuble BOA 3^{ème} Etage, ayant pour représentant légal Monsieur KHARE PRAVEER MAHENDRAKUMAR, de nationalité Indienne Gérant, 01 BP 13471 Abidjan 01, tél. : 27 21 75 19 85, R.C.N° : CI-ABJ-03-2022-B12-03085, C.C.N°: 2245235 F, Rér. Bancaire N°: CI 059- 01056-121496963001-64 (ECOBANK).

Article 2 : Le présent agrément ne peut faire l'objet de legs, de location ou de cession et n'est valable que pour la consignation maritime aux Ports Autonomes d'Abidjan et de San Pedro.

Article 3 : L'exploitation du présent agrément est soumise au strict respect, par la société **SHARAF SHIPPING AGENCY** de la réglementation nationale et internationale en vigueur dans les domaines maritime, portuaire, douanier, fiscal, bancaire, monétaire, sanitaire, environnemental et de l'assurance.

Elle est également tenue au respect des usages de la profession de consignataire maritime et à la réglementation sociale applicable en Côte d'Ivoire.

Article 4 : Aux fins de la tenue des statistiques et sous peine de sanctions prévues par la réglementation en vigueur, la société **SHARAF SHIPPING AGENCY** est tenue de faire parvenir trimestriellement à la Direction Générale des Affaires Maritimes et Portuaires, la liste des armateurs qu'elle représente, la liste et les caractéristiques des navires consignés, le taux de fret, la liste et l'adresse des assureurs des navires consignés. Une copie de ce rapport est adressée au ministre chargé des Affaires Maritimes et Portuaires et aux différentes autorités portuaires.

Article 5 : Toute modification des statuts de la société **SHARAF SHIPPING AGENCY**, tout changement de personne habilitée à la représenter, tout changement du lieu du siège, d'adresse, d'associés, toute augmentation de capital social, de changement de dénomination sociale, doivent être obligatoirement notifiés à la Direction Générale des Affaires Maritimes et Portuaires, dans un délai de trente jours, à compter de la date de cette modification ou de ce changement, sous peine des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le renouvellement du présent agrément est soumis au respect des obligations prescrites par le présent arrêté et à la réalisation des engagements pris par la société **SHARAF SHIPPING AGENCY**, en matière d'investissement, d'équipement, d'emploi et de respect des normes, notamment, environnementales.



